



Explications relatives aux points de contrôle du programme prioritaire 2021-2023

Poules pondeuses, poulettes et animaux reproducteurs

Remarques préliminaires :

- Ce document explique comment les points de contrôle prévus dans les Directives techniques « [Manuel de contrôle de protection des animaux pour les poules pondeuses, poulettes et animaux reproducteurs](#) » sont contrôlés dans le cadre du programme prioritaire.
- Les questions spécifiées sous « Questions relatives au contrôle » sont destinées au contrôle de la plausibilité.
- Lorsqu'il n'y a pas de valeurs limite fixes établies pour les points de contrôle à partir desquelles un manquement doit être attesté, il est de la compétence professionnelle du personnel effectuant le contrôle de procéder à cette évaluation.
- Il ne s'agit pas de points de contrôle supplémentaires, mais de points de contrôle déjà existants dans le manuel de contrôle (numéro du point de contrôle entre parenthèses).
- La durée du contrôle des points prioritaires est estimée à environ une heure.

Déroulement des contrôles :

- Les contrôles des exploitations sélectionnées pour le programme prioritaire sont des contrôles non annoncés.
- Les points à contrôler de manière approfondie sont contrôlés d'après les documents de contrôle préparés à cet effet et saisis dans Acontrol sous les points de contrôle correspondants.
- Sont concernées par le programme prioritaire les exploitations avec les nombres d'animaux suivants :
 - poules pondeuses : à partir de 500 animaux
 - poulettes : à partir de 2000 animaux
 - animaux reproducteurs : à partir de 250 animaux
- Pour le programme prioritaire, un échantillonnage est déterminé de la manière suivante pour chaque canton :
 - Au moins 25 % des exploitations mentionnées ci-dessus avec des poules pondeuses, des poulettes et des animaux reproducteurs par an, resp. au moins 75 % en trois ans.

1 Nombre d'animaux dans les poulaillers (point de contrôle 3)

Les conditions sont remplies lorsque :	Questions relatives au contrôle
– pour les poules pondeuses, la densité d'occupation maximale admise était respectée le jour de la mise au poulailler; ^{1) et 2)}	<i>Combien d'animaux ont été mis au poulailler ? Quel est le facteur limitant le nombre maximal d'animaux ? (Surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer (surface disponible) ? Surface des nids ? Perchoirs ? Mangeoires ? Abreuvoirs ?)</i>
– pour les poulettes, la densité d'occupation maximale est respectée; ^{1) et 3)}	<i>Combien d'animaux ont été mis au poulailler ? À combien s'élève la mortalité ? Quel est le facteur limitant le nombre maximal d'animaux ? (Surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer (surface disponible) ? Perchoirs ? Mangeoires ? Abreuvoirs ?)</i>
– les dimensions minimales correspondantes des surfaces ⁴⁾ et des installations sont respectées. ^{1) et 5)}	<i>S'il y a un système de volière, de quel système s'agit-il ? Le système est-il autorisé par l'OSAV ? L'autorisation du système de volière installé est-elle assortie de charges, et si oui sont-elles respectées ?</i>

Remarques

1) Si le poulailler a déjà été mesuré lors d'un précédent contrôle et qu'il n'y a pas eu de transformations à l'intérieur du poulailler, il n'est pas nécessaire de remesurer les surfaces et les installations (nids, perchoirs) pour calculer le nombre maximal d'animaux.

2) Pour les poules pondeuses, c'est le nombre d'animaux mis au poulailler qui fait foi. Ce nombre est indiqué sur le bulletin de livraison des poulettes ; on peut le contrôler au moyen du nombre d'œufs pondus par jour. Pour les troupeaux avec des coqs, il faut aussi tenir en compte dans le calcul du nombre d'animaux (sauf pour les nids).

3) Pour les jeunes poules jusqu'à la fin de la 10^e semaine de vie, c'est le nombre d'animaux dans le poulailler le jour du contrôle qui fait foi (nombre d'animaux mis au poulailler moins le nombre d'animaux morts). À partir de la 11^e semaine de vie, c'est le nombre d'animaux dans le poulailler à partir de cette date qui fait foi (nombre d'animaux mis au poulailler moins le nombre d'animaux morts jusqu'à la 11^e semaine de vie). Le nombre d'animaux morts (mortalité) comprend les animaux qui ont été mis à mort pour abrégier leurs souffrances et ceux qui ont été retrouvés morts dans le poulailler.

4) Pour que des surfaces puissent être prises en compte pour le calcul de la densité d'occupation, elles doivent être disponibles, ce qui veut dire que les déjections ne doivent pas les joncher. Ces surfaces disponibles (surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer) doivent donc être recouvertes d'une litière sèche et meuble ou être grillagées.

5) Les fiches thématiques concernant la protection des animaux n°10.1 « Systèmes de détention pour poules pondeuses » et 10.2 « Systèmes de détention pour poussins et jeunes poules » contiennent des informations détaillées, avec les dimensions et les conditions relatives aux systèmes de volières autorisés (voir feuille de calcul dans les documents de formation).

2 Qualité de la litière¹⁾ (point de contrôle 4)

Les conditions sont remplies lorsque :	Questions relatives au contrôle
<ul style="list-style-type: none"> - la litière est sèche et meuble ;²⁾ 	<p><i>La litière peut-elle être déplacée facilement avec le pied ? La litière garde-t-elle l'empreinte d'une botte/chaussure ? La litière est-elle humide au toucher ?</i></p> <p><i>Est-ce que de la litière est rajoutée si nécessaire ? Y a-t-il une réserve de litière ?</i></p> <p><i>Si la litière est pâteuse à certains endroits, sait-on pourquoi ? (p. ex. évènement imprévu, mauvais temps, maladie des animaux) ?</i></p> <p><i>Les endroits où la litière est croûtée sont-ils ameublés si nécessaire ?</i></p> <p><i>Y a-t-il un râteau ou un autre outil pour ce faire ?</i></p> <p><i>Y a-t-il déjà certains endroits où la litière est pâteuse ou croûtée lorsque les animaux sont encore jeunes ?</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - au moins 20 % de la surface disponible est recouverte de litière ; 	
<ul style="list-style-type: none"> - la litière est sur le sol du poulailler ;³⁾ 	
<ul style="list-style-type: none"> - la litière est à disposition durant toute la phase lumineuse. 	<p><i>Les côtés de la volière peuvent-ils être fermés ? La surface recouverte de litière peut-elle être rendue inaccessible (p. ex. poulailler mobile) ?</i></p>

Remarques

¹⁾ Les jeunes poules ne doivent avoir accès à la litière qu'à partir du 15^e jour de vie.

²⁾ En principe, toute la surface recouverte de litière doit être sèche. Les endroits recouverts de litière qui n'est pas sèche et meuble ne sont pas considérés comme surface disponible (surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer) et ne peuvent pas être pris en compte pour le calcul du nombre d'animaux (voir la fiche thématique N° 10.3 « Litière pour poules domestiques » et les documents de formation pour l'évaluation de la qualité de la litière). Si certains endroits sont recouverts de litière mouillée, pâteuse ou croûtée (p.ex. à proximité des clapets de sortie), il incombe au contrôleur de décider s'il s'agit d'un manquement.

³⁾ Les surfaces surélevées qui sont recouvertes de litière ne comptent pas comme surfaces disponibles (surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer).

3 Qualité de l'air (point de contrôle 9)

Les conditions sont remplies lorsque :	Questions relatives au contrôle
<ul style="list-style-type: none"> - les conditions pour un bon climat dans le poulailler sont remplies ; - il existe un système d'alarme fonctionnel, un groupe électrogène de secours et/ou un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ; 	<p><i>Y a-t-il un système de ventilation fonctionnel ? Ou y a-t-il des ouvertures, p. ex. pour les poulaillers mobiles, pour garantir un apport d'air frais ?</i></p> <p><i>La température régnant dans le poulailler est-elle régulièrement contrôlée ? La ventilation est-elle adaptée aux conditions climatiques ? Tous les paramètres enregistrés pour régler le climat sont-ils utilisés et contrôlés régulièrement ? Les ouvertures d'amenée d'air frais et les ventilateurs sont-ils régulièrement contrôlés et nettoyés ?</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - l'air n'est pas suffocant ;^{1) et 4)} 	<p><i>Comment la qualité de l'air est-elle contrôlée (p. ex. monitoring des concentrations d'ammoniac et de CO₂ et de l'humidité)</i></p> <p><i>Quelles sont les mesures prises pour maintenir une bonne qualité de l'air (p. ex. augmentation du régime de ventilation, chauffage accru en hiver, rajout de litière, adaptation de l'alimentation en cas de déjections trop humides, réduction de la densité d'occupation) ?</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - la quantité de poussière est modérée ;²⁾ 	<p><i>A-t-on pris des mesures pour réduire la teneur en poussière dans l'air (p. ex. installation d'humidificateurs, optimisation de la ventilation) ? Un masque anti-poussière est-il impérativement nécessaire ? L'autre extrémité du poulailler est-elle visible ?</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - en été, la température à l'intérieur du poulailler ne dépasse guère la température extérieure ;³⁾ 	<p><i>Quelles sont les mesures prises pour éviter le stress thermique (p. ex. augmentation du régime de ventilation, ventilateurs supplémentaires, orientation de l'amenée d'air vers la zone occupée par les animaux, réduction du rayonnement solaire, systèmes de nébulisation, eau potable fraîche et froide, pas de dérangement durant la période la plus chaude de la journée) ?</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - en hiver, un apport d'air frais suffisant est garanti.^{1) et 4)} 	<p><i>Durant la saison froide, la ventilation et le chauffage sont-ils réglés de manière à évacuer l'humidité excédentaire ? La litière est-elle sèche ? À quelle fréquence les tapis à fientes sont-ils nettoyés ? Les déjections sont-elles séchées ?</i></p>

Remarques

¹⁾ La concentration en ammoniac est mesurée à hauteur de tête des animaux durant les passages dans le poulailler. L'air est considéré comme étant suffocant quand la concentration en ammoniac dépasse 20 ppm. Si c'est le cas, des mesures pour la réduire doivent être prises immédiatement.

2) La quantité de poussière est modérée lorsqu'une feuille noire, qui est déposée dans le poulailler durant le contrôle durant 30 minutes (hors de portée des animaux), reste noire et n'est pas recouverte d'une couche de poussière (voir documents de formation pour des exemples).

3) Lorsque la température extérieure est supérieure à 30°C, la température du poulailler ne doit pas dépasser celle-ci de plus de 2°C (Aviform > classeur aviculture > chapitre B7 > détention de volailles).

Information à titre indicatif

4) Si la concentration en ammoniac dépasse 10 ppm, la qualité de l'air n'est pas optimale et les mesures de gestion du poulailler devraient être examinées.

4 Blessures et soins apportés aux animaux (point de contrôle 11)

Les conditions sont remplies quand :	Questions relatives au contrôle
<ul style="list-style-type: none"> - les animaux malades et/ou blessés sont hébergés, soignés¹⁾ et traités de manière appropriée, ou mis à mort correctement²⁾ et ³⁾ ; - la personne qui met à mort les animaux est compétente³⁾ ; 	<p><i>Certains animaux sont-ils manifestement malades et/ou blessés ? Quels traitements ont été effectués ? Ces traitements sont-ils consignés dans le journal ?</i></p> <p><i>S'il existe un compartiment d'infirmerie, les exigences minimales sont-elles respectées (perchoirs, litière, nids) ?</i></p> <p><i>Comment décide-t-on si les animaux doivent être mis à mort ou traités ? Comment les animaux sont-ils mis à mort ?</i></p> <p><i>Quand les animaux ont-ils été inspectés en dernier ? À quelle fréquence les inspections des animaux en passant dans tout le poulailler sont-elles réalisées ?</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - pour éviter le picage des plumes et des orteils ainsi que le cannibalisme, des possibilités d'occupation supplémentaires sont mises à disposition des animaux ; 	<p><i>Y a-t-il des animaux présentant des blessures dues au picage ? Y a-t-il des animaux qui ne se tiennent que sur une patte ? Voit-on du sang sur les animaux (p. ex. sur les plumes de la poitrine) ? Y a-t-il du matériel d'occupation à disposition (p. ex. pierre à picorer, filets remplis de foin, bottes de paille) ? Est-il régulièrement remplacé/complété ?</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> - des mesures sont prises si le taux de mortalité⁴⁾ est de plus de 1 %⁵⁾ sur 4 semaines. 	<p><i>La mortalité est-elle consignée ? La cause de la mortalité est-elle consignée ? Comment distingue-t-on les animaux qui ont été mis à mort de ceux qui ont été trouvés morts ? Des mesures raisonnables et efficaces ont-elles été prises ? Qui a été contacté ?</i></p>

Information à titre indicatif

¹⁾ Pour soigner le picage d'orteils, les orteils blessés peuvent être désinfectés, puis recouverts d'un bandage adhésif que l'on enduit de goudron pour empêcher un nouveau picage.

Remarques

²⁾ S'il y a des animaux à mettre à mort le jour du contrôle, ceux-ci devraient être mis à mort directement durant le contrôle. Sinon, le détenteur des animaux doit expliquer la méthode de mise à mort utilisée.

³⁾ La fiche thématique de protection des animaux n° 16.1 « [Mise à mort correcte des volailles, des pigeons et des cailles](#) » contient des informations détaillées sur la mise à mort, y compris sur les méthodes de mise à mort correctes et les exigences requises pour les personnes chargées de mettre à mort les animaux.

⁴⁾ Le taux de mortalité en pourcentage doit être calculé de la manière suivante en :
$$\frac{\text{Nombre d'animaux morts depuis la mise au poulailler}}{\text{Nombre d'animaux mis au poulailler}} \times 100$$

Le taux de mortalité comprend les animaux qui ont été trouvés morts dans le poulailler et les animaux qui ont été mis à mort pour abrégé leurs souffrances. Les animaux qui ont été trouvés morts ou ont été mis à mort après le transport ou à l'abattoir n'entrent pas dans ce calcul.

⁵⁾ La mortalité durant les 4 premières semaines de vie des poulettes est en général supérieure à 1 %, même avec des conditions de détention et des pratiques de gestion optimales.